



DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DONNEVILLE

Séance du 24 octobre 2022

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Délibération n° 2022-38

Membres

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à 20 heures 30, Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Bernard CROUZIL, Maire. Etaient présents : Mmes CASAGRANDE, FRANCH, LAVERGNE, PIN-BELLOC et SENAC et MM. BOUTEILLER, CORNILLOU, CROUZIL, JOCTEUR-MONROZIER et OTAL.

Absents excusés : Mme COCHET et MM. GONINDARD et FRILLAY

Mme COCHET a donné pouvoir à M. CROUZIL

M. GONINDARD a donné pouvoir à M. JOCTEUR MONROZIER

Mme PIN-BELLOC a été élue secrétaire de séance.

Objet : Instauration d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

VU la circulaire du 4 novembre 2009,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'Education,

VU la convention tripartite annoncée,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande d'un stagiaire de l'enseignement supérieur en licence professionnelle des métiers de l'administration territoriale (LPMAT) d'effectuer un stage à la mairie pour une durée de 9 mois avec une présence effective de 14 semaines.

Ce stage permettra à l'étudiant de valider sa licence et pour la mairie de traiter des projets en binôme avec la secrétaire de mairie.

Une rémunération est prévue à hauteur du taux horaire légal de 15% du SMIC (soit 3.90 € en 2022) pour toute la durée de ce stage.

Le début du stage est prévu le 24 octobre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Convention.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise l'objet du stage, sa date de début, sa durée et les conditions d'accueil du stagiaire.

Article 2 : Rémunération des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Une rémunération sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur.

La gratification s'élèvera à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociales et sera proratisée en cas de temps de travail inférieur à 35h hebdomadaire.

Article 3 : Inscription au budget.

- L'inscription des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Bernard CROUZIL

